

ARRÊTÉ N° AR 2026-037

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PERMANENT STATIONNEMENT INTERDIT SUR VOIRIE BANDES JAUNES Route du château de Val - 15270 LANOBRE

Le Maire de la commune de Lanobre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 à L2213-6 et L2213-16,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L132-1 à L132-7 et L511-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et son article R411-24 **Vu** le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée par le 6 novembre 1992,

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

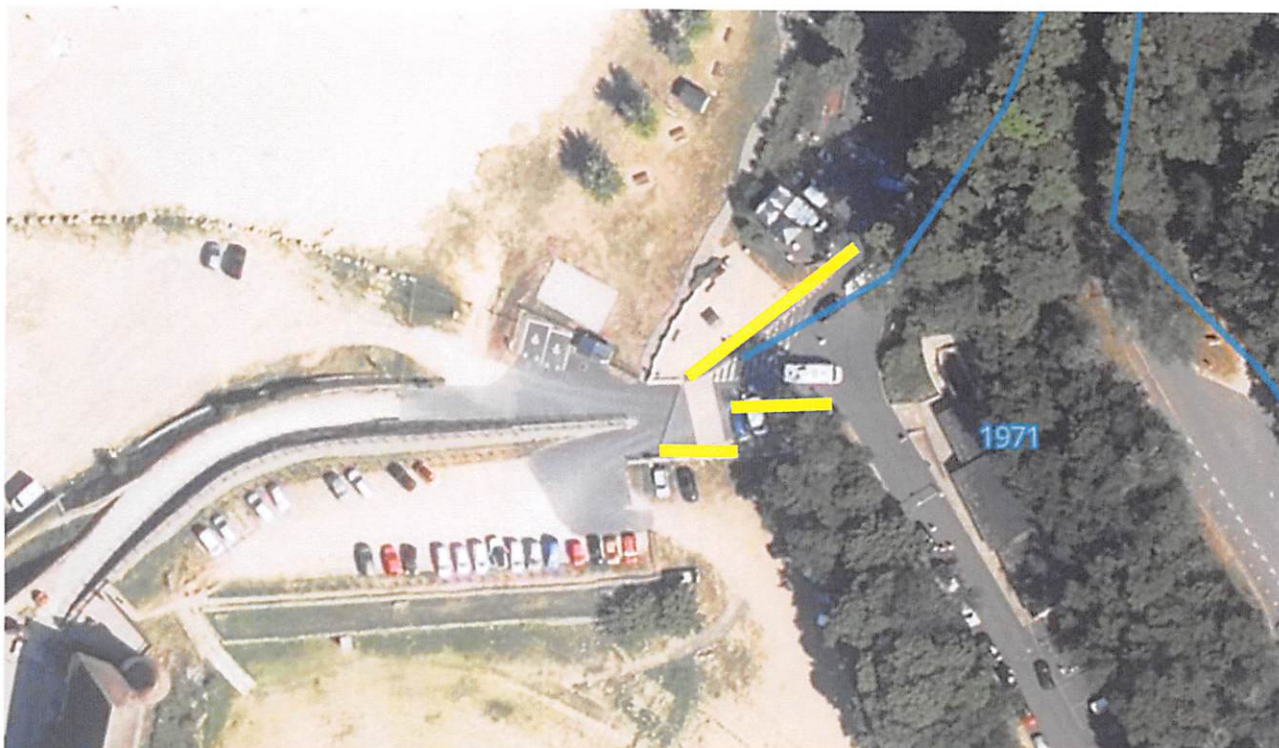
Considérant que la configuration géographique des voies et leur étroitesse rend nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers et la délivrance des secours par les services concernés,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité, la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, et que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public devant l'augmentation croissante du parc automobile,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant le déplacer. Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.



ARTICLE 2 :

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner ou d'arrêter son véhicule sur les voies et emplacements précisés.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions sont matérialisées par des bandes jaunes ou des emplacements matérialisés au sol, sur la voie publique et par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 :

Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement gênant ou très gênant, et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Chefs de Brigade des Gendarmerie de Champs-sur-Tarentaine et de Ydes, au Directeur du SDIS.

Fait à Lanobre, le 06/07/2026.

Le Maire

Fabrice ROUX

P/O

